



## REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche  
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,  
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne*

206/2024

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**  
**du samedi 07 septembre 2024 (14h) jusqu'au dimanche 08 septembre 2024 (19h)**  
**pour le passage du Tour de l'Orne sur le territoire de Val-au-Perche**

**Le maire de Val-au-Perche ;**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités modifiée ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la 3<sup>ème</sup> étape du Tour de l'Orne, le dimanche 08 septembre 2024 sur le territoire de Val-au-Perche, organisée par le comité départemental de cyclisme et le comité de l'organisation du Tour de l'Orne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble de l'itinéraire de la course cycliste.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la course cycliste, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- Le dimanche 08 septembre 2024, la circulation sera modifiée de 14h00 à 19h00 dans les rues désignées ci-dessous :
  - RD 638 – partie située en agglomération de la commune de Gémages
  - VC n°2 – Gémages entre la RD 638 et la RD 636, direction L'Hermitière
  - VC n°1 - L'Hermitière
  - RD 211 – partie située en agglomération de la commune de L'Hermitière
  - VC n°3 – L'Hermitière entre la RD 211 et RD 107, direction Le Theil
  - Avenue des Loges – Le Theil-sur-Huisne,
  - Avenue du Perche – Le Theil-sur-Huisne (en direction de La Rouge),

- Quartier de la Gare – commune de La Rouge,
  - RD 11 – partie en agglomération de commune de La Rouge (route de la Ferté-Vidame)
  - RD 11 – partie en agglomération de la commune de Saint-Agnan-sur-erre, rue du Moulin, en direction de Préaux du Perche
- Du samedi 07 septembre 2024 (14h00) jusqu'au dimanche 08 septembre 2024 (19h00), le stationnement sera interdit dans les rues désignées ci-dessous :
- Avenue des Loges – Le Theil-sur-Huisne,
  - Sur le parking du cimetière du centre, sur le parking situé en face et à côté de l'école André Barbet
  - Avenue du Perche (entre l'avenue des Loges et la rue de la Matteau) – Le Theil-sur-Huisne,
  - RD 211 – partie située en agglomération de la commune de L'Hermitière.

**Article 2** : Une autorisation devra être sollicitée auprès du Conseil Départemental de L'Orne pour la circulation sur les RD 107, RD 407, RD 638 , RD 211 et RD 634.

**Article 3** : Pendant toute la durée de la course, la circulation pourra s'effectuer avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

**Article 4** : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler les prescriptions temporaires.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la commune de Val-au-Perche, Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 août 2024

Pour Le Maire empêché,  
L'Adjoint  
Jean-Claude LHERAULT



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le : 12/08/2024